

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MONTRACOL

ARRETE MUNICIPAL
N° 25 du 6 SEPTEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

Route de Buellas

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 5 septembre 2024 par laquelle l'entreprise EUROVIA ALPES, représentée par Monsieur CLEMENT DEPAIX, située à DARDILLY (69)

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie (travaux avec marche CA3B lot2) et assurer la sécurité des usagers de la voie pendant le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera réglementée route de Buellas, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **partir du 6 septembre 2024 et pour une durée de 30 jours.**

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement sur les deux voies de circulation.

ARTICLE 3 :

L'interdiction ne concerne pas les engins de secours.

Il est par ailleurs nécessaire de conserver une voie de circulation libre de 3m pour les services de secours.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Monsieur CLEMENT DEPAIX, pour EUROVIA ALPES au 06 21 31 74 54

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise EUROVIA ALPES, chargée des travaux

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Corps du CPINI de Montracol,

L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montracol, 6 septembre 2024

Le Maire,
David LAFONT

